



RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX 2020/2021

SOMMAIRE

Article 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 2 : ENTENTES et COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS (CTC)

Article 3 : SALLES ET TERRAINS

Article 4 : AIRES DE JEU INJOUABLES

Article 5 : ÉQUIPEMENTS DES SALLES

Article 6 : VESTIAIRES

Article 7 : BANCS D'ÉQUIPES

Article 8 : ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

Article 9 : BALLONS ET ZONE DE PANIER À 3 POINTS

Article 10 : POLICE DES SALLES ET TERRAINS

Article 11 : DÉLÉGUÉ DE CLUB (Responsable de l'organisation)

Article 12 : OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

Article 13 : ARBITRES

Article 14 : DÉLÉGUÉS

Article 15 : FEUILLES DE MARQUE

Article 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 17 : CATÉGORIES D'ÂGE

Article 18 : RÈGLES DE PARTICIPATION

Article 19 : RÈGLES DU BRÛLAGE

Article 20 : DURÉE DES RENCONTRES

Article 21 : HORAIRES DES RENCONTRES

Article 22 : DÉROGATION DE DATES OU D'HORAIRES

Article 23 : RETARD DES ÉQUIPES

Article 24 : RENCONTRES À REJOUER

Article 25 : RENCONTRES REMISES

Article 26 : RÉSERVES

Article 27 : RÉCLAMATIONS

Article 28 : INCIDENTS

Article 29 : RECOURS GRÂCIEUX

Article 30 : MATCH PERDU PAR FORFAIT

Article 31 : MATCH PERDU PAR DÉFAUT

Article 32 : FORFAIT GÉNÉRAL

Article 33 : RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITE

Article 34 : CLASSEMENT

Article 35 : PERMUTATIONS

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX | QUALIFICATIONS

[Lien vers les règlements généraux FFBB](#)

RÈGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE

1.1 - Le Comité de la Loire de Basket-ball organise sur son territoire un Championnat pour les : catégories ci-dessous

MASCULINS

SENIORS	PRE-LIGUE M	DM2	DM3	DM4
JEUNES	U20	U17	U15	U13

FÉMININES

SENIORS	PRE-LIGUE F	DF2	DF3	DF4
JEUNES	U20	U18	U15	U13

1.2 - Ce Championnat est réservé aux Groupements Sportifs situés sur son territoire et à ceux soumis à une dérogation spéciale, régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financièrement et sportivement avec la Fédération, la Ligue et le Comité Départemental.

1.3 - Ce Championnat se déroule conformément aux divers Règlements de la Fédération (Règlements Généraux, Statut du Joueur, Règlement des Salles et Terrains, ...) et selon les règles prévues aux Règlements de jeu en vigueur sur le territoire français.

1.4 - Les Groupements Sportifs désirant participer dans les différentes compétitions de ces Championnats doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus en acquittant les droits déterminés et être à jour avec la trésorerie.

1.5 - Le Championnat Départemental Seniors se déroule par des rencontres "aller-retour" et donne à la fin de ces différentes rencontres un classement déterminant le 1^{er} de Poule.

1.6 - Le Championnat Départemental Jeunes se déroule en Trois phases.

1.7 - Un Règlement Sportif particulier à chaque catégorie notifie le système de l'épreuve et précise l'accession dans la catégorie supérieure ou la descente dans la catégorie inférieure.

1.8 - Les Groupements Sportifs ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « Jeunes » et de Mini Basket, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur.

Seule, une personne majeure licenciée à la FFBB peut assurer cet encadrement. Cette personne doit être indiquée sur la feuille de match sur la ligne entraîneur adjoint.

L'entraîneur adjoint comme l'entraîneur principal doit être détenteur d'une licence Technicien, Joueur, ou officiel, ce qui implique qu'il ait un certificat médical en règle de la saison en cours.

ARTICLE 2 : ENTENTES & COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS (CTC)

2.1 - Le Comité de la Loire adhère au dispositif de la F.F.B.B. intitulé Coopération Territoriale de Clubs (C.T.C.). Ce dispositif est régi par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

2.2 - Les clubs n'entrant pas dans le cadre des Coopérations Territoriales de Clubs peuvent néanmoins constituer des Ententes avec d'autres clubs.

Le nombre de ces Ententes est limité à 3 par club.

Les équipes U9 et U11 (sauf U11 GP) ne comptent pas dans ce nombre de 3.

Ces Ententes peuvent s'engager dans tous les championnats départementaux (y compris Seniors D1). Elles ne sont pas admises en Championnat Régional.

Ce dispositif est réglé par les Règlements Généraux de la F.F.B.B.

L'article 15.6 (brûlés) s'applique aux C.T.C. quel que soit l'architecture des équipes successives nom propre, inter-équipes, ententes ; sauf si, dans une même catégorie, toutes les équipes sont en nom propre. Il en va de même pour les ententes hors C.T.C.

En application des Règlements Généraux de la F.F.B.B., le CD 42 autorise les licenciés à participer à des compétitions avec plusieurs équipes d'entente, sous réserve des règles habituelles de participation et de brûlage.

2.3 - Les Unions ne sont pas admises dans toutes les catégories (Seniors et Jeunes) des Championnats Départementaux (Règlements Généraux de la FFBB).

ARTICLE 3 : SALLES ET TERRAINS

3.1 - Les Salles et Terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être obligatoirement homologués et équipés conformément au Règlement officiel des Salles et Terrains.

3.2 - Les Groupements Sportifs, disposant de plusieurs Salles ou Terrains situés dans des endroits différents, doivent huit jours avant la rencontre, aviser le Comité Départemental et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se dispute la rencontre et les moyens d'accès pour y parvenir.

3.3 - En cas de non-observation, le Groupement fautif est déclaré battu par forfait.

3.4 - Il est recommandé d'ouvrir les Salles 1/2 heure avant la rencontre pour permettre aux équipes de prendre possession de l'aire de jeu 20 minutes avant l'heure officiellement prévue pour le début de la rencontre. Mais il est bien entendu que le fait de jouer la rencontre entraîne l'acceptation du résultat final acquis sur le terrain.

3.5 - Le Groupement sportif contrevenant s'expose au forfait de son équipe avec toutes les conséquences sportives et financières.

Selon le niveau de pratique de l'équipe, le terrain devra répondre aux exigences des normes fédérales.

ARTICLE 4 : AIRES DE JEU INJOUABLES

Lorsqu'une aire de jeu est déclarée impraticable par l'arbitre, si une salle située dans la même ville, ou à proximité, est mise à sa disposition par l'organisateur, et à condition -qu'elle soit homologuée, l'arbitre doit faire disputer la rencontre.

En cas de rencontre non-jouée, le Groupement Sportif recevant est responsable de l'envoi de la feuille de marque (*sous 48 heures*) justifiant le report de cette rencontre (sous peine de l'amende prévue à cet effet).

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DES SALLES

Le Groupement Sportif responsable de l'organisation d'une rencontre doit mettre à la disposition des officiels

- une table assez grande pour les Officiels de Table de Marque.
- 2 bancs de touche pour les remplaçants et les personnes autorisées des équipes
- 2 chaises de chaque côté de la table pour les changements de joueurs.
- chronomètre (l'emploi d'un tableau de marquage et de chronométrage électrique est recommandé dans les Salles).
- des plaquettes numérotées de 1 à 5 à la disposition du marqueur.
- 2 fanions sur pied de couleur rouge à mettre sur la table pour indiquer que l'équipe a commis 4 fautes.
- une flèche d'alternance pour gérer la situation des « entre deux ».
- un ordinateur en état de fonctionnement.
- dans toutes les catégories, l'équipe recevante doit fournir au moins 3 ballons en bon état et de taille adéquate (article 9.3) à l'équipe visiteuse.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

6.1 - Les vestiaires des équipes Masculines et Féminines doivent être séparés. Ils doivent être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition.

6.2 - Deux vestiaires indépendants avec douche fermant à clé doivent être réservés aux Arbitres. Ils doivent en outre être pourvus des équipements suivants : porte-manteau, une table, deux chaises.

6.3 - Une boîte à pharmacie doit être tenue à la disposition des Officiels et des équipes.

ARTICLE 7 : BANCS D'ÉQUIPES

7.1 - Pour chaque rencontre, les bancs des équipes sont installés à distance réglementaire de chaque côté de la table de marque. Seules 5 personnes sont autorisées à se trouver sur le banc en plus des remplaçants, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint.

ATTENTION un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

7.2 - Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque, faisant face au terrain de jeu.

Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter-changer les bancs d'équipe et/ou les paniers.

Toute personne, assise sur le banc de touche d'une équipe, engage celle-ci qui peut être pénalisée de son fait.

ARTICLE 8 : ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS

8.1 - Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement.

8.2 - Les équipes doivent obligatoirement jouer les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

8.3 - En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante doit changer de couleur de maillots.

8.4 - Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots est celle nommée en premier sur le B.O (équipe recevante).

8.5 - Les numéros autorisés en Championnat Départemental sont ceux du règlement fédéral.

ARTICLE 9 : BALLONS ET ZONE DE PANIER À 3 POINTS

9.1 - Dans toutes les catégories, l'équipe recevante doit fournir des ballons identiques et en bon état :

a) à l'Arbitre pour le choix du ballon du match.

b) aux adversaires (au moins trois) pour l'échauffement.

Les équipes ne sont pas tenues de se déplacer avec des ballons (sauf rencontre sur terrain neutre).

9.2 - Sur terrain neutre, si le Club responsable de l'organisation n'y pourvoit pas, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. L'Arbitre choisira parmi eux le ballon de la rencontre.

9.3 - Taille des ballons :

- | | |
|--|-------------------------------------|
| ▪ U 13 F | N° 5 (compétitions départementales) |
| ▪ U 13 M | N° 6 |
| ▪ Championnat Féminin à partir de U15 | N° 6 |
| ▪ Championnat Masculin à partir de U15 | N° 7 |

9.4 - Pour les rencontres départementales, la zone de panier à 3 points est ramenée à la ligne pointillée (6,25m) pour les catégories U13 et U15 (tous niveaux département).

Pour toutes les autres catégories départementales (U17, U20 et seniors), la zone de panier à 3 points est délimitée par une ligne pleine à 6,75m du cercle.

ARTICLE 10 : POLICE DES SALLES ET TERRAINS

10.1 - Lorsque, dans une Salle ou sur un Terrain, les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre

ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que les organisateurs aient pris toutes les dispositions utiles à cet effet.

10.2 - L'accès de la Salle ou du Terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer par leur maniement ou leur projection des blessures aux joueurs, Officiels, Dirigeants ou Spectateurs.

10.3 - La vente dans les rangs du public de toutes boissons ou autres produits en bouteille de verre, en plastique ou en boîte métallique est formellement interdite.

Les interdictions s'appliquent également aux articles pyrotechniques, fusées, feux de Bengale, etc...

10.4 - Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux Règlements et normes en vigueur.

10.5 - La suspension d'une Salle ne concerne que l'équipe du Groupement Sportif pénalisé.

ARTICLE 11 : DÉLÉGUÉ DE CLUB

11.1 - Pour chaque rencontre, le Groupement Sportif recevant doit mettre à la disposition du 1^{er} arbitre, (du délégué du comité éventuellement), un dirigeant assurant la fonction de délégué de club, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

11.2 - Ce délégué est obligatoirement majeur et licencié au Groupement Sportif ; il doit veiller à la bonne organisation et être mentionné au dos de la feuille de marque.

Il doit aider le 1^{er} Arbitre (ou le Délégué du comité), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 minutes).

Pour les rencontres de niveau Seniors PR et D2 ainsi que les rencontres de Coupe de la Loire - Jeunes PR/D1 tous les matchs de Challenge Noël Grange, il ne peut exercer aucune autre fonction et doit rester à proximité de la table de marque, pendant toute la rencontre. **Sur ces catégories, si le délégué de club occupe une autre fonction, le club recevant sera amendé.**

Pour les rencontres de niveau inférieur, cette fonction peut être cumulée avec celle de marqueur ou chronométreur (sous réserve d'être majeur).

11.3 - Le délégué de club est tenu d'adresser au Comité, sous 72 heures, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels survenus au cours de la rencontre (hors dossiers disciplinaires).

11.4 - Outre ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :

- Accueillir les Arbitres.
- Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des Officiels, Entraîneurs et Joueurs, **avant, pendant, et après la rencontre.**
- Prendre, à la demande des Arbitres ou du Délégué du Comité, ou de sa propre initiative, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des Arbitres.

ARTICLE 12 : OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE

12.1 - Un Officiel de Table de Marque ne peut pas être récusé s'il présente une convocation.

12.2 - Si la Commission des Officiels intéressée n'a pas désigné d'OTM, le Groupement Sportif recevant doit obligatoirement les fournir si le Groupement Sportif visiteur n'en présente pas. Ils doivent être titulaires d'une licence FFBB en règle d'un Groupement Sportif.

12.3 - Si le Groupement Sportif visiteur présente un Officiel de Table de marque, il doit également être titulaire d'une licence FFBB en règle. Le Groupement Sportif recevant ne peut pas le refuser.

12.4 - Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit remplie par l'officiel du Groupement Sportif recevant (manipulation des appareils électriques).

12.5 - Les noms, prénoms, appartenances, n° de licences des Arbitres et Officiels de la Table de marque doivent figurer obligatoirement et très lisiblement sur la feuille de marque (nom en majuscule d'imprimerie). Ils doivent être indiqués avant le début de la rencontre.

ARTICLE 13 : ARBITRES

Le Comité Départemental participe à la formation du corps arbitral et a obligation d'appliquer la charte des officiels.

Tous les Groupements Sportifs ont l'obligation de satisfaire à la charte des officiels conformément aux directives de la FFBB ([CF charte des officiels](#)).

13.1 - Les Arbitres et éventuellement les marqueurs et chronométreurs sont désignés par la CDO par délégation du Bureau ou de l'organisme compétent (CRO, FFBB...).

La désignation officielle effectuée par la CDO sur les compétitions organisées par le Comité de la Loire de basket-ball est prioritaire sur toute autre désignation.

Conformément à la charte des officiels, les équipes seniors de niveau PR, séniors D2 et les équipes jeunes U20 D1 sont à désignation.

Les désignations seront ensuite réalisées en fonction du ratio « Nombre d'arbitres en activité dans un club » / « Nombre d'équipe à désignation dans un club ».

La CDO désignera également dans les clubs n'ayant pas un ratio positif mais faisant un effort de formation.

Pour les Finales Départementales, Coupe Maisonnial et Challenge Noël Grange, les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau du CD 42.

13.2 - En cas d'absence des Arbitres désignés ou de non-désignation, la procédure ci-dessous doit être prioritairement appliquée :

1) le Groupement Sportif organisateur doit rechercher si un ou des Arbitres officiels en activité dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux Groupements Sportifs concernés par la rencontre, sont présents sur le site et disposés à arbitrer la rencontre

2) les deux groupements sportifs en présence peuvent ensuite, l'un comme l'autre, proposer un ou des arbitres officiels en activité et régulièrement licenciés.

3) enfin s'il n'a pas été possible de trouver des arbitres officiels, le groupement sportif recevant pourra alors proposer un ou deux « arbitres club » tels que définis par la charte des officiels de la FFBB.

Dans tous ces cas le double arbitrage est autorisé.

C'est l'arbitre de l'échelon le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort du 1^{er} arbitre.

Dans le cas de non désignation officielle par la CDO, même si les arbitres sont officiels, il ne peut être perçu d'indemnités de match.

13.3 - Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Groupement Sportif présente une personne licenciée (et apte à arbitrer), et le sort désigne celle qui doit arbitrer, à moins que les deux Capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le ou les directeurs de jeu. A défaut c'est le Groupement Sportif recevant qui a la charge d'assurer l'arbitrage de la rencontre.

13.4 - En aucun cas une rencontre ne peut être dirigée par un Arbitre non licencié, ce qui engagerait la responsabilité du Groupement Sportif qui l'a proposé pour arbitrer la rencontre.

13.5 - Les Arbitres (ou l'Arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un Arbitre désigné par la CDO.

En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à sa disposition les contingences matérielles habituelles (vestiaire, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc...).

Tout Groupement Sportif contrevenant sera sanctionné.

13.6 - Aucun changement d'Arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. Ceci entraînera automatiquement la décision de faire rejouer la rencontre, sauf en cas de retard de l'Arbitre officiel désigné ou de blessure de l'Arbitre officiant.

Lorsqu'un Arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période (voir Statuts de l'Arbitre et Officiels de Table de Marque).

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Groupements Sportifs, avant la rencontre, selon le tarif en vigueur (sauf caisse de péréquation).

13.7 - Lors des examens, l'évaluateur désigné par la CDO a le pouvoir d'intervenir au cours de la rencontre ou à la fin de celle-ci au cas où un litige viendrait à apparaître.

13.8 - Toutefois, si les équipes acceptent de disputer la rencontre sans que l'Article 13.2 ne soit appliqué à la lettre, aucune RESERVE ou RECLAMATION (sauf erreur d'arbitrage) ne pourra être prise en compte et le résultat acquis sur le terrain sera validé.

13.9 - Obligation de réserve :

Le Comité rappelle que tous les Officiels, Arbitres et OTM, sont soumis à la charte des officiels.

Ils doivent respecter les obligations qui en découlent.

C'est ainsi que le statut en question prescrit qu'il est formellement interdit à tout Arbitre ou OTM "de critiquer publiquement un collègue."

Dans cet ordre d'idées, les Officiels doivent, avant, pendant et après les rencontres qu'ils sont amenés à diriger, s'abstenir de propos ou commentaires qui, par suite d'une interprétation hâtive, erronée ou malveillante, seraient susceptibles de jeter un doute sur l'impartialité et la neutralité dont ils doivent toujours faire preuve.

En cas de manquement avéré à cette obligation de réserve, la CDO pourrait être amenée à demander l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des contrevenants.

13.10 - Tout officiel ne se rendant pas à une convocation du Comité de la Loire, sans en avertir au préalable celui-ci, fera l'objet d'une suspension de désignation par la CDO après une troisième absence. Tout arbitre

refusant une désignation pour officier sur une autre rencontre non désignée, pourra également faire l'objet d'une suspension.

13.11 - Le droit de retrait

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les arbitres débutants (qui ont moins de deux ans de pratique) ne doivent pas officier seuls. Les organismes qui effectuent les désignations doivent prendre des précautions particulières quand ils effectuent le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il souhaite faire jouer son droit de retrait. Dans ce cas ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne.

ARTICLE 14 : DELEGUES

14.1 - Délégués du Comité :

Un délégué peut être désigné sur une rencontre à la demande de la commission sportive ou de discipline, ou à la demande d'un club. Toute demande doit être formulée par écrit (courrier ou mail). La demande est obligatoirement traitée par le-la président-e du CD42.

Le délégué est un officiel et à ce titre doit produire un rapport en cas d'incidents ou de réclamations. En aucun cas ce n'est ni un observateur, ni un évaluateur des officiels de la rencontre.

Le délégué est indemnisé selon les dispositions financières votées par le CD 42.

14.2 - Délégué technique :

Un délégué peut être désigné sur une rencontre par la Commission technique afin de constater la bonne application des directives techniques propres à certaines compétitions (voir charte de l'entraîneur U13 et U15). Toute demande émanant d'un club doit être formulée par écrit (courrier ou mail) et sera ensuite traitée par la Commission technique. Le rôle du délégué technique se limite à son domaine de compétences suivant les modalités définies par la charte de l'entraîneur. Le délégué technique est indemnisé selon les dispositions financières votées par le CD 42.

14.3 - Juge Unique sur les finales départementales, Coupes et Challenges :

Pour les finales Seniors et Jeunes PR se déroulant en un match « sec », et afin d'éviter qu'une finale ne soit à rejouer, le Comité désigne un Délégué, Juge unique, chargé de trancher les réserves et/ou réclamations déposées avant ou en cours de match. Il sera désigné par le-la président-e.

Ce délégué Juge unique reçoit les éléments de la réserve ou de la réclamation du capitaine ou de l'entraîneur immédiatement selon la procédure habituelle. Il en informe le capitaine ou l'entraîneur de l'équipe adverse et recueille ses observations. Il consulte le ou les arbitres de la rencontre pour connaître leurs appréciations sur les éléments avancés par le réclamant et les observations de son adversaire.

Il prend ensuite sa décision sur les faits soulevés et en informe l'équipe réclamante et son adversaire et indique aux arbitres la façon de reprendre le jeu. Cette décision est sans appel et le jeu reprend immédiatement.

Cette procédure sera indiquée de façon succincte sur la feuille de match (moment de la rencontre, équipe réclamante, temps et score à ce moment).

Le délégué Juge unique rédige sous 48 heures un compte rendu précis de la procédure et de la décision prise ainsi que des éléments ayant emporté sa décision. Celui-ci est adressé au- à - le-la Président-e du Comité.

Les équipes participant à ces finales acceptent implicitement l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 : FEUILLES DE MARQUE

L'E-Marque est obligatoire (sauf en mini-basket).

15.1 - Toutes les rencontres étant en E-marque, le match devra être téléchargé en amont de la rencontre par le club recevant et un ordinateur avec cette rencontre téléchargée doit être mis à disposition du marqueur. Le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms, initiales des prénoms et numéros des maillots des joueurs dont l'Entraîneur lui donne la liste avec les licences correspondantes. Le marqueur doit bien noter dans la marge à côté du numéro de licence la mention C1 – T – C2 et D, R ou N pour les surclassements ainsi que le numéro de la rencontre dans la case prévue à cet effet.

Dans le cas où l'utilisation de l'E-Marque ne serait pas possible pour différentes raisons techniques alors, il doit être fait usage d'une feuille de marque papier. Attention, cet incident doit être notifié au dos de la feuille dans la case prévue à cet effet.

15.2 - Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits sur la feuille de marque, l'Arbitre doit demander à l'Entraîneur de signer la feuille de marque après l'inscription des joueurs entrant en jeu. En l'absence d'Entraîneur, c'est le Capitaine d'équipe qui occupe cette fonction.

15.3 - Un joueur inscrit sur la feuille, mais n'entrant pas en jeu au cours de la rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

15.4 - Les remplaçants arrivant en retard mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque « avant le début de la rencontre » peuvent participer au jeu sans aucune restriction. Ils doivent toutefois justifier de leur identité si cela n'a pas été fait au début de la rencontre.

15.5 - Un joueur non inscrit sur la feuille de marque « avant le début de la rencontre » ne peut participer à celle-ci.

15.6 - L'arbitre doit mentionner obligatoirement au dos de la feuille de marque les Joueurs ou Entraîneurs sanctionnés de fautes techniques ou fautes disqualifiantes et signer dans les cases prévues à cet effet.

15.7 - Dès la fin de la rencontre, l'Arbitre doit procéder aux formalités de fin de match avec l'aide du deuxième Arbitre et des Officiels de la Table de Marque.

15.8 - En cas d'incidents, les Capitaines en titre des équipes en présence doivent se rendre immédiatement à la fin de la rencontre dans le vestiaire des Arbitres pour assister aux formalités de fin de rencontre par les Officiels.

Aucune modification (recto-verso) de la feuille de marque ne peut être effectuée après la signature du premier Arbitre sous peine de sanctions.

Si une anomalie est constatée par l'une ou l'autre équipe, elle doit faire l'objet d'un rapport adressé à la Commission Sportive du Comité.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

16.1 - Chaque Groupement Sportif doit transmettre par Internet les résultats de toutes ses équipes à domicile avant le Dimanche 20h00 de la journée sportive et s'assurer de son envoi et de la saisie du résultat.

16.2 - La feuille de marque doit être enregistrée et envoyée **le soir même de la rencontre**. Chaque équipe doit enregistrer et conserver une copie numérique de ce match pour un contrôle ultérieur éventuel.

16.3 - En cas de non-réception dans le délai imparti, une pénalité financière est infligée au Groupement Sportif fautif (voir règlement financier).

ARTICLE 17 : CATÉGORIES D'ÂGE

Les âges s'apprécient au 1^{er} janvier de la saison en cours

Les licences « joueur » sont attribuées en fonction de l'âge du titulaire au 1^{er} janvier de la saison en cours, et réparties comme suit :

U07	âgé de 6 ans ou moins
U09	âgé de 7 ans et de 8 ans
U11	âgé de 9 ans et de 10 ans
U13	âgé de 11 ans et de 12 ans
U15	âgé de 13 ans et de 14 ans
U17 M	âgé de 15 ans et de 16 ans
U18 F	âgé de 15 ans à 17 ans
U20 M	âgé de 17, de 18 ans et de 19 ans
U20 F	âgé de 18 ans et de 19 ans
Seniors	âgé de 20 ans et plus

ARTICLE 18 : RÈGLES DE PARTICIPATION

18.1 - Nombre de participations par journée sportive :

Un joueur des catégories U17M – U18F, U20 et SENIORS ne peut participer à plus de deux rencontres par journée sportive.

Un joueur des catégories U15 et inférieures ne peut participer à plus d'une rencontre par journée sportive, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des Phases Finales des compétitions Départementales).

Par dérogation un joueur des catégories d'âge U15 – U14 peut participer à 2 rencontres par journée sportive (et uniquement dans la catégorie U15)

La journée sportive s'entend du Vendredi soir (début de match à partir de 19H00) au Dimanche soir.

Dans le cas d'une rencontre remise ou avancée, la date prise en compte est celle où se joue effectivement la rencontre, et non la date initialement prévue.

18.2 - Règles de participation :

Compétitions départementales Seniors (10 joueurs au plus), y compris en cas de création de la première équipe Seniors Féminine ou Masculine de l'Association.

Licences	C	Sans limite
Licences	C1 - C2 - T	3 maxi
Licences	AS	0

Couleurs des licences autorisées sur la feuille de marque (nombre maxi)

Blanc	SANS LIMITE				
Vert	SANS LIMITE				
Jaune	3	ou	2	ou	1
Orange	0		1		2

Nouveau Groupement Sportif (10 joueurs au plus) ou création de section masculine ou féminine

Licences	C	Sans limite
Licences	C1 - C2 - T	5 maxi
Licences	AS	0

Couleurs des licences autorisées sur la feuille de marque (nombre maxi)

Blanc	SANS LIMITE			
Vert	SANS LIMITE			
Jaune	3	ou	2	1
Orange	0		1	2

Compétitions départementales jeunes (10 joueurs au plus)

Licences C	Sans limite
Licences C1 / C2 / T	U11 GP : 3 licences C1/C2/T avec un maximum de deux C2 U13 : 3 licences C1/C2/T avec un maximum de deux C2 U15 : 4 licences C1/C2/T avec un maximum de deux C2 U17M ou U18F : 4 licences C1/C2/T avec un maximum de deux C2 U20 : 5 licences C1/C2/T avec un maximum de deux C2

Entraîneur / joueur

Par dérogation au règlement fédéral, il est possible d'inscrire comme entraîneur un joueur majeur participant à la rencontre. Dans ce cas, ce joueur est obligatoirement capitaine et il ne peut pas être inscrit d'entraîneur adjoint.

ARTICLE 19 : RÈGLES DU BRÛLAGE

PRINCIPE GÉNÉRAL : SENIORS ET JEUNES

19.1 - Tout Groupement Sportif engageant plus d'une équipe dans la même catégorie doit fournir pour chaque équipe : Les 5 joueurs participant le plus régulièrement aux rencontres Seniors et Jeunes (toutes divisions).

Afin de permettre aux Groupements Sportifs d'affiner leur liste de joueurs brûlés ou personnalisés, ils peuvent changer au maximum un élément de leur liste au cours des quatre premières rencontres de Championnat sans qu'il n'y ait à fournir un justificatif quelconque.

Ces joueurs doivent obligatoirement être qualifiés au jour de la première compétition officielle (Coupes, Challenges et Championnats).

Ces joueurs dits "brûlés" ne peuvent plus dès lors participer aux rencontres des divisions inférieures.

19.2 - Si deux équipes (ou plus) évoluent au même niveau, pour chacune d'entre elles, doit être établie une liste : 5 joueurs personnalisés pour toutes les catégories Seniors et Jeunes.

Ces joueurs ne peuvent plus permuter d'une équipe à l'autre mais gardent la latitude de participer à des rencontres de division supérieure.

19.3 - Dès les quatre premières rencontres jouées de Championnat Senior et tout au long de la saison, la Commission Sportive concernée contrôle si la liste des joueurs brûlés ou personnalisés par le Groupement Sportif correspond exactement avec les joueurs ayant participé au minimum à la moitié de ces dites rencontres.

Dans le cas contraire, la Commission Sportive modifie d'autorité la liste des joueurs "brûlés ou personnalisés" et informe le Groupement Sportif intéressé par voie de B.O.

19.4 - Quatre rencontres consécutives non jouées sans production d'un justificatif entraînent également une modification d'autorité de la liste des joueurs brûlés ou personnalisés.

Les joueurs ayant participé au plus grand nombre de rencontres sont alors considérés comme brûlés ou personnalisés, le Groupement Sportif est informé par voie de B.O.

19.5 - La modification de ces listes sera permise dans certains cas :

- pour raison médicale impliquant un arrêt supérieur à 2 mois
- pour mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au Championnat
- rupture du contrat de travail d'un joueur professionnel

Ces modifications ne seront plus permises après la dernière journée des matches allers sauf à l'initiative de la Commission Sportive.

Pour chacune de ces situations, un justificatif doit être fourni aussitôt et il n'y a alors aucune pénalité financière.

Pour les joueurs présentant un certificat médical, ils peuvent rester brûlés ou personnalisés durant 4 rencontres consécutives ; la Commission compétente avisera ensuite de la décision à prendre.

SEULE, la parution au B.O. rend toute modification OFFICIELLE.

19.6 - Tout joueur non brûlé d'une équipe donnée, dès lors qu'il a évolué dans une division supérieure à cette équipe, ne peut plus prétendre pouvoir jouer dans une division inférieure à cette équipe donnée. (Exemple : Tout joueur d'une équipe "2" évoluant en "1", ne peut plus jouer en "3" - sauf si la "2" et la "3" sont dans la même division). Cet article s'applique aux C.T.C. quelle que soit l'architecture des équipes successives, nom propre, inter-équipes, ententes. Il en va de même éventuellement pour les ententes hors C.T.C.

19.7 - Le Groupement Sportif n'adressant pas dans les délais prévus à son Comité Départemental la liste des joueurs brûlés ou personnalisés est sanctionné financièrement et a ses rencontres perdues par pénalité jusqu'à régularisation. Cette liste doit parvenir au Comité Départemental, au plus tard 10 jours, avant le déroulement de la 1ère journée de Championnat ou de Coupes.

CAS PARTICULIER CONCERNANT LES JEUNES

19.8 - Un joueur d'une catégorie Jeunes, éventuellement "brûlé", ou le cas échéant personnalisé dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, reste régulièrement qualifié pour évoluer dans sa catégorie d'âge. Les joueurs sélectionnés (en priorité) sont obligatoirement brûlés dans l'équipe 1 de leur catégorie d'âge à concurrence de 5.

ARTICLE 20 : DURÉE DES RENCONTRES

20.1 - Le temps de jeu est fixé comme indiqué par le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	DURÉE DE LA RENCONTRE	PAUSE ENTRE 1 ^{er} et 2 ^{ème} QT 3 ^{ème} et 4 ^{ème} QT	INTERVALLE Entre 2 ^{ème} et 3 ^{ème} QT	DURÉE des PROLONGATIONS
SENIORS	4 X 10	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U20 – U17M – U18F	4 X 10	2 minutes	10 minutes	5 minutes
U 15	4 X 10	2 minutes	5 minutes	5 minutes
U 13	4 X 8	2 minutes	4 minutes	4 minutes
MINI BASKET	VOIR DISPOSITION SPÉCIALE DU COMITÉ			

20.2 - Les résultats NULS à la fin du temps réglementaire ne sont pas admis.

Il est joué autant de prolongations qu'il est nécessaire pour arriver à un résultat positif. Sauf en U13 où en cas de résultat nul, une prolongation unique de 4 mn sera jouée. En cas de résultat nul au bout de la prolongation, le jeu reprendra sur le principe du « panier en or ».

20.3 - Dans les catégories Jeunes, en cas de Tournoi officiel triangulaire, sur une seule journée, la durée des rencontres est ramenée à 4 X 8 en U17 et U15, et 4 X 7 en U13.

ARTICLE 21 : HORAIRES DES RENCONTRES

Les heures officielles des rencontres se disputant dans le cadre des Championnats de la Loire sont les suivantes :

21.1 - SENIORS MASCULINS - FEMININS

- Vendredi de 19H00 à 21H00 avec accord des deux clubs
- Samedi de 17H30 à 20H30
- Dimanche de 08H30 à 11H00 et de 13H30 à 17H30

21.2 - JEUNES MASCULINS - FEMININS U13 à U18, U20 et MINI BASKET

- Samedi à partir de 10H00 (Mini Basket et U13 Sauf D1)
- Samedi de 13H30 à 18H30 (13h00 avec dérogation sauf D1 et 20h30 pour les U20)
- Dimanche de 08H30 à 11H00 (à partir de 10h00 pour le Mini) et de 13H30 à 17H30

21.3 - Le Groupement Sportif recevant doit choisir le lieu de la rencontre et l'horaire pour toutes ses équipes, dans les plages indiquées ci-dessus.

Ce choix est valable pour la durée de la saison. Il est notifié par le Groupement Sportif sur le formulaire d'engagement en ligne.

Sauf pour les Seniors PR, les Clubs ont la possibilité de modifier comme bon leur semble leur planning à domicile dans la limite des horaires fixés ci-dessus, dans un délai de plusieurs semaines dont les dates seront décidées par la Commission Sportive et notifiées par voie de B.O. après la mise en place des calendriers.

Une fois cette possibilité fermée, les Clubs doivent utiliser la procédure des dérogations.

Les Clubs ne respectant pas ces procédures et obligeant la Commission Sportive à saisir manuellement des horaires de matches feront l'objet d'une pénalité financière par match.

21.4 - Le terrain doit être libéré afin de permettre l'échauffement des équipes 20 minutes avant le début de la rencontre.

L'intervalle de temps entre 2 rencontres - fixé à 2 heures maximum - peut être réduit si les circonstances le permettent.

21.5 - En cas d'impératif, la Commission Sportive peut être amenée à faire disputer deux rencontres dans la même journée sportive à la même équipe (seulement dans les catégories supérieures à U13).

21.6 - Dans le cadre des Poules Finales, les dates et heures fixées par la Commission Sportive ne peuvent être modifiées que par cette dernière.

21.7 - En toutes circonstances, l'horaire officiel d'une rencontre est celui fixé par la Commission Sportive tel qu'il apparaît sur le site Internet de la FFBB.

21.8 - Si le club désigné comme recevant n'a pas son gymnase disponible, il doit, sauf accord commun par dérogation, trouver un gymnase de remplacement pour jouer à la date et horaire prévus initialement, A défaut il sera considéré comme forfait.

ARTICLE 22 : DÉROGATION DE DATES OU D'HORAIRES

22.1 - Si, en cours de saison, le Groupement Sportif recevant désire modifier un horaire il doit utiliser la procédure décrite en détail sur le site FFBB.

* Le Club demandeur, par son correspondant, au moyen du module Club, génère la demande de dérogation, **au moins 28 jours** avant la rencontre.

* Le correspondant du Club adverse reçoit un mail d'information contenant les éléments de la demande et le Comité est informé de cette demande sur FBI.

* Le correspondant du Club adverse répond au mail reçu par l'intermédiaire d'un lien automatique.

* Le Club d'origine reçoit la réponse à sa demande de dérogation et le Comité est informé de la réponse.

* Le Comité valide ou refuse la demande et les Clubs sont avertis par mail.

*** Tout Club ne répondant pas sous 10 jours à la demande initiale, est considéré comme l'ayant acceptée.**

22.2 - La Commission Sportive examine les cas particuliers qui lui seront soumis, dès la parution du calendrier des rencontres.

22.3 - Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre (priorité au Championnat de France, Ligue et Coupe de France).

22.4 - Les Arbitres sont chargés de veiller au respect de cet horaire.

22.5 - Le report de rencontre sur demande des Groupements Sportifs n'est pas admis, sauf en cas de terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

22.6 - En tout état de cause, en cas de circonstances exceptionnelles, le Club recevant doit prévenir l'adversaire, le Comité et les Officiels.

ARTICLE 23 : RETARD DES ÉQUIPES

23.1 - En cas de rencontres unique ou multiples, le retard de l'équipe visiteuse ne peut être supérieur à 15 minutes.

Dans ce cas (match non joué), l'Arbitre et les Capitaines doivent établir un rapport, l'équipe visiteuse devant présenter un dossier circonstancié sur les causes de son retard.

23.2 - Aucun retard n'est toléré pour l'équipe recevante.

L'absence ou la non-désignation d'Arbitre ne peut être la cause d'un retard dans le début d'une rencontre.

Mais il est bien entendu que le fait de jouer la rencontre entraîne l'acceptation du résultat final acquis sur le terrain.

23.3 - En cas de rencontre non jouée, le Groupement Sportif recevant est responsable de la transmission de la feuille de marque avant le dimanche 20 heures et doit justifier la demande du report de cette rencontre sous peine de l'amende prévue à cet effet.

La Commission Sportive prend les dispositions qui s'imposent, après étude du dossier.

23.4 – En cas d'intempéries locales subites (et, sauf, si la journée entière du Championnat est officiellement remise par le Comité), il appartient au Groupement Sportif demandeur d'informer le jour même, téléphoniquement, l'un des responsables, de justifier les raisons de son non-déplacement par écrit dans les 24 heures en fournissant une pièce officielle.

La Commission Sportive décide alors, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat
- de faire jouer ou rejouer la rencontre
- la perte par forfait de la rencontre

(suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

ARTICLE 24 : RENCONTRES À REJOUER

Seuls, sont autorisés à participer à la rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés pour le Groupement Sportif lors de la date de la première rencontre concernée.

Un licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée pour une cause quelconque à être rejouée, ne peut pas participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

ARTICLE 25 : RENCONTRES REMISES

25.1 - Un Groupement Sportif, ayant un joueur retenu pour une Sélection Nationale, Régionale ou Départementale, peut demander **par écrit** le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur (Règlements Généraux).

Il en est de même pour toute équipe ayant un joueur convoqué à la journée du Citoyen ou participant à un stage organisé par le Comité.

25.2 - Un Groupement Sportif, ayant un joueur blessé en Sélection, peut demander par écrit le report d'une rencontre de Championnat ou de Coupe, après avis du médecin régional.

25.3 - Les équipes qualifiées dans les diverses Coupes de France peuvent aussi demander par écrit le report de leur rencontre dans la catégorie concernée.

Dans tous les cas, ces demandes doivent être effectuées dès connaissance des faits.

25.4 - Peuvent participer à une rencontre remise tous les licenciés qualifiés pour le Groupement Sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

25.5 - Un licencié, quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales.

Dans le cas d'une rencontre remise ou avancée, la date prise en compte est celle où se joue effectivement la rencontre, et non la date officielle initialement prévue.

ARTICLE 26 : RESERVES

26.1 - Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1er Arbitre avant le début de la rencontre par le Capitaine en titre ou par l'Entraîneur (sauf exception, par exemple : panneau cassé, etc...).

26.2 - Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur. Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque entre en jeu en cours de partie, des réserves sur sa qualification peuvent être faites par le Capitaine en titre ou l'Entraîneur plaignant immédiatement à la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première ou deuxième période, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la troisième ou de la quatrième période.

26.3 - Le 1er Arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au Capitaine en titre ou l'Entraîneur de l'équipe adverse.

26.4 - Les réserves doivent être contresignées par les Arbitres et les deux Capitaines ou les Entraîneurs en titre et donner lieu, de la part des Arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

ARTICLE 27 : RÉCLAMATIONS

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

27.1 - Le Capitaine en jeu ou l'Entraîneur réclamant :

- 1)** la déclare à l'Arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté
 - au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2)** la dicte à l'Arbitre dès la fin de la rencontre
- 3)** signe la réclamation sur la feuille de marque, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4)** si le Capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le Capitaine en titre ou l'Entraîneur procède aux formalités ci-dessus.

27.2 - Le Capitaine en jeu ou l'Entraîneur adverse au moment du dépôt de la réclamation :

Signe la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet.

27.3 - Le Marqueur

Mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée sur les indications de l'Arbitre.

Indique le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du Capitaine en jeu ou l'Entraîneur réclamant, le numéro du Capitaine en jeu adverse.

27.4 - Important

Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement Sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition, accompagnée obligatoirement d'un chèque de la somme fixée par l'organisateur.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînent le paiement de la somme fixée par l'organisateur (voir règlement financier).

Dans le cas où l'Arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Capitaine en titre ou l'Entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque de la somme fixée par l'organisateur.

Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'Arbitre et, selon les conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

27.5 - L'Entraîneur ou le capitaine en jeu

Le capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant dispose de 20 minutes pour venir confirmer sa réclamation à la fin de la rencontre.

Il doit adresser dans les 72h qui suivent la rencontre, un rapport détaillé sur les faits précis, motif de la réclamation et identification de la rencontre (pour la confirmation, voir l'Article 27.9).

27.6 - L'Arbitre

- Doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du Capitaine en jeu ou l'Entraîneur réclamant, numéro du Capitaine en jeu adverse).

- Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du Capitaine en jeu ou de l'Entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer.

- Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), l'original de la feuille de marque, ainsi que les rapports de l'aide Arbitre et des Officiels de la Table de Marque.

- Ne doit pas prendre le chèque correspondant à la réclamation.

27.7 - Le 2nd Arbitre

- Doit contresigner la réclamation.

- Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'Arbitre (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

27.8 - Les Officiels de Table de marque et Délégué de Club :

Doivent rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) et le remettre immédiatement après la rencontre à l'Arbitre.

27.9 - Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO instruit le dossier et le présente au Bureau qui statue sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui est mentionné sur la feuille de marque.

27.10 - Bien-fondé de la réclamation :

Dans le cas du bien-fondé d'une réclamation, il est restitué au réclamant une partie de la somme versée (voir règlement financier).

ARTICLE 28 : INCIDENTS

28.1 - Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit définitivement arrêtée ou non par l'Arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public.

- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters ».

L'Arbitre est tenu :

- de consigner les faits sur la feuille de marque,

- d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,

- de faire contresigner les capitaines,

- d'adresser la feuille de marque à la commission de discipline de la ligue ARA qui transmettra à la Commission compétente, afin d'ouvrir une enquête et rechercher les responsables.

28.2 - Doivent fournir un rapport circonstancié sur les incidents immédiatement après la rencontre et donc le rédiger sur le lieu même de la rencontre :

- les Arbitres et tous les Officiels de Table de Marque,
- le cas échéant, le représentant du Comité
- le Délégué de Club,
- le Capitaine et l'Entraîneur de chacune des équipes en présence,
- et plus généralement, toute personne directement mise en cause.

Les intéressés peuvent provoquer également les rapports des témoins qu'ils jugeront utiles à la défense de leur thèse. Les Arbitres et tous les Officiels de Table de Marque doivent donc rédiger un rapport circonstancié sur les incidents et le remettre au 1^{er} Arbitre qui transmettra l'ensemble au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi).

28.3 - Tout membre d'un Comité Directeur (Fédéral, Régional ou Départemental), même non investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre, au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivantes.

28.4 - Les commissions Sportive ou Juridique, seules compétentes à statuer sur le fond, peuvent soit confirmer le résultat acquis sur le terrain, soit fixer les conditions dans lesquelles la rencontre sera rejouée.

28.5 - Lorsque des rapports sont demandés par la ligue ARA, les intéressés doivent les fournir au plus tard dans les 24 heures ouvrables à réception de la demande.

En cas de non-réponse dans les délais impartis, ils seront suspendus conformément aux dispositions des Règlements Généraux.

PÉNALITÉS ET SANCTIONS : Voir Règlement disciplinaire Général

Il n'y a plus de Commission de Discipline Départementale. Tous les dossiers sont traités par la Commission de Discipline de la Ligue ARA.

ARTICLE 29 : RECOURS GRÂCIEUX

Un recours gracieux à l'encontre d'une décision administrative émanant d'une Commission du Comité de la Loire, peut être déposé auprès du Bureau du Comité, dans un délai de 10 jours après la parution au BO.

ARTICLE 30 : MATCH PERDU PAR FORFAIT

30.1 - Le Groupement Sportif déclarant forfait doit aviser son adversaire, les Arbitres, de toute urgence et avertir le Comité par mail avec demande d'accusé de réception.

30.2 - Tout Groupement Sportif déclarant forfait est frappé d'une pénalité financière.

30.3 - Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre aller sur le terrain adverse, elle doit obligatoirement se déplacer pour la rencontre retour, y compris sur les rencontres de Mini Basket. **Et elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires s'il s'agit de la rencontre retour sur la base de trois voitures, au tarif du kilomètre prévu au règlement.**

30.4 - En cas de forfait, le Groupement Sportif défaillant peut avoir à rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (voir règlement financier).

30.5 - Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs ne peut commencer la rencontre et est déclarée battue par forfait.

30.6 - Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais. Le match retour se déroule comme prévu par le calendrier.

Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

ARTICLE 31 : MATCH PERDU PAR DÉFAUT

Si, au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis. Dans le cas contraire si elle ne mène pas au score le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ARTICLE 32 : FORFAIT GÉNÉRAL

32.1 - Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne sa descente d'une division pour la saison à venir et le forfait général immédiat des équipes inférieures.

32.2 - Dans toutes les divisions Départementales, une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou trois rencontres par pénalité est déclarée automatiquement forfait général.

32.3 - Un Groupement Sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres consécutives ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une même notification.

32.4 - Lors des examens d'Arbitres, si une équipe déclare forfait, celle-ci se voit sanctionnée financièrement (forfait simple d'équipe match retour) et doit acquitter la totalité des frais d'Arbitres et d'Examineurs.

32.5 - En cas de forfait en Phase Finale Départementale, une sanction financière particulière est appliquée (voir dispositions financières de la saison en cours).

32.6 - Lorsqu'un Groupement Sportif est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par la Commission Sportive en cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les Groupements Sportifs à la suite de leur rencontre contre ce Groupement Sportif sont annulés.

32.7 - Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée du championnat.

ARTICLE 33 : RENCONTRE PERDUE PAR PÉNALITÉ

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnée.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average.

ARTICLE 34 : CLASSEMENT

34.1 - Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

34.2 - Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement. Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

34.3 - Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 34.2 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer. La notion de plus mauvais point average ne s'applique plus en cas de forfait ou de rencontre perdue par pénalité.

ARTICLE 35 : PERMUTATIONS

Des Règlements Sportifs particuliers à chaque catégorie, Seniors et Jeunes, sont appliqués et insérés au calendrier des dites Catégories.

35.1 - Dès la fin de la phase régulière des Championnats, la Commission Sportive met en place des matches de barrage pour déterminer les montées et descentes supplémentaires ainsi que les repêchages éventuels. Ces matches se jouent dans toute la mesure du possible sur terrain neutre.

35.2 - Si des nécessités d'autres permutations apparaissent alors qu'il n'est plus possible de jouer les matches prévus à l'Article ci-dessus, celles-ci se régleront de la façon suivante :

- En PR, D2 et D3 les descentes, montées ou repêchages qui devraient s'opérer entre Clubs d'un même niveau de classement s'effectueront en fonction des résultats en Phases Finales des premiers de Poule (dans l'ordre : Champion, Vice-Champion, battu en demi-finale par le Champion, etc...).

- En D4 cette même règle s'appliquera par zone.

35.3 - Dans le cas où un Groupement Sportif, régulièrement qualifié (suivant le nombre de places préalablement défini en début de saison), ne s'engagerait pas dans la division supérieure, il est maintenu dans sa division.

Il peut, le cas échéant, accéder la saison suivante à la division supérieure.

35.4 - Un Groupement Sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure en fonction des places éventuellement disponibles.

Il peut, le cas échéant, la saison suivante, accéder à la division supérieure.

35.5 - Afin d'assurer la régularité sportive de l'épreuve finale, c'est le 1er Groupement Sportif de la Poule qui peut monter, qui participe à cette compétition.

Tout cas particulier est traité par la Commission Sportive.

35.6 - Un Groupement Sportif, régulièrement engagé, qui demande, après la clôture des engagements, à être incorporé dans une division inférieure à celle où il figure, se voit rétrogradé selon sa demande en fonction des places disponibles dans ladite division.

Il ne peut pas, le cas échéant, disputer les phases finales du Championnat ni accéder à la division supérieure la saison suivante.

35.7 - Dans le cas où un Club est titulaire d'une équipe U17M – U18F ou U20 opérant en Ligue et terminant son Championnat, sans avoir parallèlement d'équipe Senior de même sexe évoluant à un niveau supérieur à la D4, il pourra, à sa demande, être intégré la saison suivante en D3. Cette mesure est également applicable dans les mêmes conditions aux équipes terminant 1^{ère} du championnat U20 D1. Un club ne pourra bénéficier grâce à ces dispositions que d'une seule place en DM3 ou DF3.

Cette demande devra parvenir, au plus tard, à la Commission Sportive dans la semaine suivant la fin des Championnats Seniors.

L'engagement de cette nouvelle équipe se fera avec les autres engagements Seniors. Cette équipe supplémentaire sera engagée, le cas échéant, au moyen d'une descente supplémentaire de D3.

35.8 - Dans le cas où le CD42 demande à la FFBB de refuser l'affiliation d'un club pour raisons financières en début de saison, les équipes seniors de ce club repartiront au niveau le plus bas de compétitions la saison suivante, si le club a pu se mettre à jour de ses dettes envers le Comité, et est en mesure de régler ses engagements.

Tout cas particulier est traité par la Commission Sportive, qui se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications ultérieures.